

le 25 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 SG 1097 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA) pour l'accompagnement de projets dans le cadre des programmes Compte Parisien et Facil'Familles.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA) pour l'accompagnement de projets dans le cadre des programmes Compte Parisien et Facil'Familles, pour une durée de 4 ans ferme ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert relatif au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA) pour l'accompagnement de projets dans le cadre des programmes Compte Parisien et Facil'Familles.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA) pour l'accompagnement de projets dans le cadre des programmes Compte Parisien et Facil'Familles, pour une durée de 4 ans ferme.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont le montant minimum est de 1.000.000 euros HT et le montant maximum de 4.000.000 euros HT pour 4 ans.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur les comptes nature 611 chapitre 011, rubrique 020 et le budget d'investissement, nature 2031, chapitre 20, rubrique 020, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 sous réserve des décisions de financement.